

REUNION de CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 27 mai 2019 à 20 h 30

Excusés :

- Michèle DRUGEAT procuration à Dominique MOLLIER
- Sandra VETTER procuration à Dominique INGLADA
- Gilles CRETENET procuration à Isabelle CAILLE-L'ETIENNE

soit 24 présences physiques et 3 procurations = 27 votants.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut légalement délibérer. Mme le Maire ouvre donc la séance ordinaire de la réunion de Conseil Municipal du 27 mai 2019.

Secrétaire de séance : François VILLIER.

Avant de demander au Conseil Municipal de se prononcer sur le compte-rendu de la réunion du 29 mars 2019 et à la demande de Rodolphe MAIRE, Mme le Maire apporte la rectification suivante au compte-rendu :

la phrase « Rodolphe MAIRE regrette la non augmentation des taux d'imposition. Le projet de l'école, justifiait à son avis, amplement cette possibilité »

est remplacée par « Rodolphe MAIRE regrette que soit budgétisé un emprunt supplémentaire important alors qu'une augmentation des taux d'imposition, motivée et communiquée aux citoyens de Villers aurait pu, à son avis être relativement bien accueillie par la population pour un projet comme l'école qui apporte une réponse à un besoin collectif ».

Mme le Maire tient tout de même à souligner qu'une augmentation d'un point des taux d'imposition rapporte environ 20.000 €. Autrement dit, pour compenser un emprunt de 300.000 € (par exemple), il faudrait augmenter les impôts de 15 points.

VOTE :

POUR = 27

ABSTENTION = 0

CONTRE = 0

ORDRE DU JOUR – Session ordinaire

1°) CHOIX DES ENTREPRISES POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DU CENTRE

La commission MAPA, réunie le 18 avril 2019, a ouvert les plis des offres reçues pour les travaux d'extension du groupe scolaire.

Le maître d'œuvre, SOLIHA représentée par Philippe DREZET, a étudié les propositions reçues. Cette étude a donné les résultats portés sur le document joint en annexe.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de valider les offres retenues par le Maître d'œuvre telles que présentées dans le tableau.

VOTE :

POUR = 27

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

2°) CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DU MARCHE A BONS DE COMMANDE 2019-2022

La commission MAPA, en date du 29 avril 2019, a procédé à l'ouverture des offres reçues pour les travaux du marché à bons de commande 2019-2022.

Après étude par le Cabinet ANDRE, maître d'œuvre pour ce dossier, l'analyse des offres a donné le résultat suivant :

- BONNEFOY obtient la note de 86.94/100 (pour un montant HT de 234.127,35 €)
- COLAS obtient la note de 89.64/100 (pour un montant HT de 220.965,00 €)
- VERMOT obtient la note de 95.00/100 (pour un montant HT de 194.861,60 €)

L'offre économiquement la plus avantageuse est donc celle de l'Ets VERMOT.

Mme le Maire propose de retenir l'Ets VERMOT de Gilley.

VOTE :

POUR = 27

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

3°) DESAFFECTATION DE L'ECOLE PRIMAIRE DU CHAUFFAUD

Mme le Maire rappelle que le 14.03.2016, l'Inspecteur d'Académie du Doubs a décidé la suppression des deux postes d'enseignants de l'école du Chauffaud. Depuis le 1^{er} septembre 2016, le bâtiment qui abritait l'école primaire n'est plus utilisé à des fins scolaires. L'arrêt du 05.03.2019 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Nancy a annulé les articles 1^{er} et 2 du jugement du tribunal administratif de Besançon du 19.12.2017. L'article 1^{er} demandait l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie du Doubs du 14.03.2016. L'article 2 demandait le versement de la somme de 1.000 € aux requérants M. AMELINE DE CADEVILLE et M. STOCKER, au titre des frais exposés.

La demande présentée par MM AMELINE DE CADEVILLE et STOCKER devant le tribunal administratif de Besançon est donc rejetée.

La décision est définitive. Le processus de désaffectation du bâtiment qui abritait l'école primaire peut donc être mis en place.

Comme l'impose la procédure de désaffectation, un courrier a d'abord été transmis au Préfet pour recueillir son avis ainsi que celui de l'inspecteur d'académie.

Dès réception de la réponse de M. le Préfet, Mme le Maire propose de procéder à la désaffectation de l'école primaire du Chauffaud.

VOTE :

POUR = 26

CONTRE = 0

ABSTENTION = 1

Une fois toutes ces formalités accomplies et comme voté dans le budget 2019, Mme le Maire demande au Conseil Municipal de lui donner l'autorisation de procéder aux démarches nécessaires à la mise en vente du bâtiment situé : 2 rue du Neuf Clos. La cession de cet immeuble permettra le financement d'une partie des travaux d'extension du groupe scolaire du centre.

Une estimation du Notaire donne deux possibilités de vente :

- 1°) un seul lot (terrain, bâtiment) = 350.000 €
- 2°) vente en deux lots
 - o un premier lot de terrain d'environ 5 ares = 75.000 €
 - o et un deuxième lot pour le bâtiment et le terrain attenant d'environ 13 ares = 300.000 €

Avant d'opter pour la 2^{ème} solution, un géomètre devra d'abord étudier si cette possibilité peut permettre la construction d'une maison sur la parcelle qui serait cédée nue, sans que cette potentielle nouvelle construction n'entrave l'accès au bâtiment déjà existant.

VOTE :

POUR = 26

CONTRE = 0

ABSTENTION = 1

4°) OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE A LA CCVM

La Communauté de Communes du Val de Morteau est compétente depuis 2000 en matière d'assainissement collectif et non collectif, mais la compétence eau potable est restée communale, les communes ayant ensuite choisi de gérer cette compétence en régie, dans le cadre d'un syndicat intercommunal ou par délégation de service public.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, avait prévu le transfert obligatoire aux communautés de communes de cette compétence eau potable, au plus tard au 1^{er} janvier 2020. Cette obligation a cependant été assouplie par

la loi 2018-702 du 3 août 2018 et notamment son article 1, qui prévoit que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de cette compétence, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Dans cette hypothèse, le transfert obligatoire de la compétence eau potable sera reporté au 1^{er} janvier 2026 au plus tard.

Afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable, les communes de la CCVM doivent matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage (25% des communes représentant 20% de la population) permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert.

Il est précisé que si cette minorité de blocage s'applique et qu'après le 1^{er} janvier 2020 la CCVM n'exerce pas la compétence eau potable, le conseil communautaire pourra malgré tout, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit de cette compétence, les communes membres pouvant l'accepter ou s'y opposer dans les mêmes conditions et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2026 au plus tard.

Au vu de l'organisation actuelle de cette compétence pour la commune de Villers Le Lac et des études préalables nécessaires à son transfert, il est proposé au conseil municipal de s'opposer au transfert automatique à la CCVM de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020.

VOTE :

POUR = 27

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

5°) VALIDATION DU RAPPORT DE LA CLECT

La loi NOTRe posait le principe de l'intégration obligatoire, à effet du 1^{er} janvier 2018, de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » dans la compétence assainissement, que la CCVM exerce au titre de ses compétences optionnelles. La CCVM a pris acte du transfert de cette compétence par délibération du 11 décembre 2017, délibération validée par la majorité qualifiée des huit communes membres.

Les articles L.226.-1 et R.226-1 du Code Général des collectivités territoriales précisent que la gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages publics permettant la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines (zones urbanisées ou à urbaniser, même situées en zone rurale, dès lors qu'elles sont couvertes par un document d'urbanisme), ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant

le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages. Cette gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif retracé sur le budget général de la collectivité et distinct du service public d'assainissement, considéré pour sa part comme un service public industriel et commercial soumis à TVA et faisant l'objet d'un budget annexe.

A contrario, en application des articles R.141-2 du code de la voirie et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales, demeurent dans la compétence voirie des communes, la création, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des fossés, grilles, avaloirs, tampons, caniveaux, noues et techniques alternatives, éléments considérés comme des dépendances ou des accessoires de voirie dès lors qu'ils sont indispensables à la protection de la chaussée.

Lors de tout transfert de compétence, le transfert des ouvrages, biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence constitue un transfert des charges des communes vers l'EPCI, transfert qui doit être estimé et compensé. L'article 1609 nonies C du Code général des Impôts confie à la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT), la mission de procéder à l'évaluation des charges nettes liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique. Ces coûts induisent la révision des attributions de compensation versées et reçues. Les montants des attributions de compensation, voir 2^{ème} tableau de la page 7 du rapport de la CLECT, doivent être approuvés par délibérations concordantes du conseil communautaire de la CCVM (délibération à la majorité des 2/3) et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la CCVM (délibération à la majorité simple) au vu du rapport de la CLECT tel qu'adopté lors de la réunion de la CLECT du 15 mars 2019.

VOTE :

POUR = 27

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

6°) VENTE DU TERRAIN CADASTRE BD n° 35

La Mairie est régulièrement sollicitée par des promoteurs ou particuliers qui cherchent du terrain à bâtir sur la commune.

Plutôt que d'étendre les zones de construction dans les écarts, il est important de combler les « dents creuses » qui pourraient encore se trouver au centre de la commune.

Un terrain communal, cadastré section BD n° 35 d'une contenance de 1374 m², rue du Maréchal Juin, situé en zone U au PLU, donc en zone constructible, n'a jamais été cédé.

Antoine SIMONIN a repéré cette parcelle et a fait une demande officielle pour l'acquérir.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de lui donner l'autorisation de procéder à la cession de ce terrain.

Un avis des services fiscaux a été sollicité et ce terrain a été évalué à 103.000 € H.T. (soit 75 €/m²).

Cette cession procurerait une rentrée financière non négligeable.

VOTE :

POUR = 26

CONTRE = 0

ABSTENTION = 1

7°) LOYER DU BATIMENT COMMUNAL SITUE : 1 rue du Neuf Clos

Depuis le 1^{er} novembre 2017, le bâtiment situé 1 rue du Neuf Clos (qui abritait l'école maternelle - bâtiment désaffecté par délibération du 21.09.2017) est loué à Guillaume BERTIN, employé communal. Or, Guillaume BERTIN a demandé une disponibilité et quittera donc les effectifs communaux à compter du 1^{er} juillet 2019. En sa qualité d'employé communal, il bénéficiait d'un loyer préférentiel de 350 €/mois hors charges.

Etant donné, qu'il ne sera plus employé par la collectivité, Mme le Maire propose de passer le loyer à 700 €/mois hors charges à compter du 1^{er} juillet 2019.

VOTE :

POUR = 27

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

Pour le cas où Guillaume BERTIN déciderait de déménager, lorsqu'il aura trouvé un autre emploi, ce bâtiment pourrait être à nouveau loué à un employé communal. Si cette situation venait à se présenter avant la prochaine réunion de conseil municipal, Mme le Maire sollicite l'autorisation de signer un bail avec un employé communal au prix préférentiel qui avait été accordé à Guillaume BERTIN, soit 350 €/mois.

VOTE :

POUR = 27

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

8°) MODIFICATIF AUX TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Mme le Maire informe le Conseil Municipal, que vingt tables rondes ont été achetées pour la salle des fêtes, qui seront mises à la location, car c'est une demande qui est souvent faite notamment pour des mariages. Ces tables seront facturées en plus de la location habituelle.

Elle propose un tarif de 10 € par table.

VOTE :

POUR = 26

CONTRE = 0

ABSTENTION = 1

9°) VALIDATION COMMISSION

Validation du compte-rendu de la commission urbanisme du 11.04.2019.

VOTE :

POUR = 27

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

10°) QUESTION DIVERSES

Aucune question n'a été posée.

La séance est levée à 21 h 50.